

Décision : MCRC06-00075

Numéro de référence : M05-01904-2

Date de la décision : Le 25 avril 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Date de l'audience : Le 15 mars 2006

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-468-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

9070-2218 QUÉBEC INC.
14, Place Bellerive
Le Gardeur (Québec) J5Z 3W4

Lévesque, Alain
14, Place Bellerive
Le Gardeur
(Québec)
J5Z 3W4

Intimés

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

La Commission est appelée à examiner le comportement de 9070-2218 QUÉBEC INC. (ci-après 9070) et de M. ALAIN LÉVESQUE, intimés, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (Loi).

Les déficiences reprochées aux intimés sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission leur ont transmis, par poste certifiée, le 9 février 2006, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'intimée 9070 oeuvre, à titre de sous contractante, dans le domaine du transport de conteneurs à déchets résidentiels, commerciaux et industriels. M. Alain Lévesque en est le seul actionnaire, administrateur et est donc l'unique responsable de l'application de l'ensemble des obligations découlant de la Loi. L'entreprise possède trois véhicules dont l'un d'eux est remisé, depuis le mois d'octobre 2005, et elle emploie un autre conducteur, en plus de M. Lévesque.

LA PREUVE

La Loi établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. À cette fin, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), prépare un Relevé de comportement (PEVL) en relation avec sa Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, tel qu'autorisé par les articles 22 à 25 de la Loi.

L'audience a eu lieu le 15 mars 2006. La Commission était représentée par son procureur. En début d'audience, 9070, par le truchement de M. Alain Lévesque, a informé la Commission qu'elle choisit de ne pas retenir les services d'un procureur pour la représenter dans cette affaire et qu'elle comprend bien l'importance et les conséquences de son choix.

¹L.R.Q., c. P-30.3

Le procureur de la Commission présente un bref résumé des motifs énoncés à l'avis transmis, en regard des événements considérés, pour établir les déficiences imputées aux intimés. Il rappelle que la Commission est saisie de l'affaire, puisque le PEVL qui concerne l'intimée 9070, pour la période du 15 novembre 2004 au 21 novembre 2005, établit principalement que l'entreprise :

- a commis une infraction pour entrave au travail d'un inspecteur de la SAAQ, à la suite d'une inspection en entreprise;
- a commis douze (12) infractions relatives à la sécurité des opérations;
- n'a pas pris tous les moyens pour respecter l'ensemble de ses obligations et de ses engagements;
- a mis en circulation des véhicules lourds sans être inscrite au Registre pour la période du 7 au 28 septembre 2005;
- a des amendes impayées.

Une mise à jour de ce dossier PEVL, couvrant la période du 15 novembre 2004 au 28 février 2006, est commentée par Mme Éliza Domingue, technicienne de la SAAQ. Son témoignage est à l'effet que le dossier de l'intimée n'expose qu'un seul changement, soit une infraction pour conduite sous sanction commise par M. Alain Lévesque.

Le procureur de la Commission fait ensuite entendre le témoignage de Mme Carolle Dionne, enquêtrice au Contrôle routier du Québec. Celle-ci commente le rapport qu'elle a produit à la suite de sa visite en entreprise chez 9070 en septembre 2005. Elle déclare qu'en raison du peu de collaboration dont ont fait montre M. Lévesque et son comptable, lequel est responsable de la garde de certains documents, une infraction a été attribuée à l'intimée pour entrave à l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Mme Dionne a produit en liasse des photocopies de lettres expédiées aux intimés. Elles font état des documents requis pour lui permettre de procéder avec diligence à l'inspection. En conclusion, Mme Dionne mentionne qu'elle n'a obtenu que partiellement les informations demandées et qu'en conséquence le résultat de l'inspection avec la mention « réussite », tant sur le volet propriétaire qu'exploitant, doit être évalué avec beaucoup de réserve à cause du manque de document.

À l'appui du maintien favorable de sa cote, M. Alain Lévesque, fournit des explications en regard des divers éléments consignés dans son PEVL. Il argue que, lors de l'événement du 22 avril 2005, le conducteur en infraction est Jocelyn Villeneuve et que ce dernier, mécanicien de l'entreprise, était en route pour aller effectuer la réparation du véhicule.

M. Lévesque prétend ne pas avoir été au fait de la suspension de son permis de conduire pour la période du 11 novembre 2005 au 21 février 2006. Il admet toutefois ne pas avoir pleinement collaboré avec l'enquêtrice Mme Carolle Dionne, mais avoir, par contre, agi de façon tout à fait opposée avec Mme Julie Bourassa, inspectrice de la Commission, lors de l'enquête téléphonique qu'elle a menée, auprès de lui, en janvier 2006.

En contre-interrogatoire, M. Lévesque donne des détails quant à la conservation des documents requis par la réglementation entre son bureau à sa résidence, au bureau de son comptable et au garage de son frère, lieu de remisage des ses camions. Il conclut que les dossiers des conducteurs et des véhicules, le recueil des politiques et procédures d'une page intitulée « *Les Règlements de l'entreprise 9070-2218 Quebec Inc* » (sic) sont conformes à la réglementation.

L'ANALYSE ET DÉCISION

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la SAAQ ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à celle-ci de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation, parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte, afin de déterminer s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds corrige la situation et

redevienne sécuritaire.

La Loi habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (Art. 26 et 27 de la Loi).

Elle peut également attribuer une cote de sécurité « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées (Art. 28 de la Loi). Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler (Art. 7 et 30 de la Loi).

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision et applique, s'il y a lieu, les mesures nécessaires.

Dans le présent dossier, la preuve établit que l'intimée en est à sa troisième convocation devant la Commission. Les infractions consignées à son dossier PEVL dénotent un manque de connaissance de la réglementation et une attitude réfractaire vis-à-vis de l'autorité.

La raison majeure du transfert du dossier à la commission est reliée à une infraction pour entrave au travail d'une inspectrice de la SAAQ. Dans la décision MCRC04-00289 du 22 décembre 2004, en page 4, on peut lire l'extrait suivant :

« La Commission note aussi favorablement de M. Lévesque à prendre les moyens nécessaires pour atténuer toute possibilité de situation conflictuelle auprès des agents de contrôle sur route. » (sic)

L'infraction dénote une attitude agressive allant à l'encontre de l'engagement pris par M. Lévesque en 2004. De plus, son comportement à titre d'administrateur et dirigeant fait ressortir également des lacunes importantes quant à son style de gestion de la sécurité. Notons à ce sujet les transgressions citées ci-après :

- conduite avec un permis suspendu pendant plus de trois mois;
- entreprise non inscrite au Registre pendant une période de 22 jours, conséquence d'un chèque sans provision;

- non-production d'un rapport pour l'année 2005 au Registraire des entreprises du Québec;
- amendes impayées et échues pour une somme de 2120 \$.

En conclusion, la Commission constate que 9070 et son dirigeant présentent des défaillances certaines en regard à l'application de l'ensemble des normes en matière de sécurité des véhicules lourds et se questionne sur l'efficacité des politiques et procédures en vigueur dans l'entreprise pour veiller au respect des lois et règlements. Elle constate donc que ces faits ne sont pas fortuits, mais bien le résultat de lacunes en matière de gestion. Cependant, la Commission est d'avis que ces défaillances peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

Conformément à l'article 28 de la Loi, la Commission peut prendre toute mesure appropriée et raisonnable, lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel ». Elle peut ainsi imposer des conditions, afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

De plus, en regard du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi, la Commission peut suspendre le droit d'une personne (ici, 9070) de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur des chemins ouverts à la circulation publique et alors elle indique au Registre que le droit est suspendu, si :

« [...]

2«cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière ou la Loi sur les transports à effectuer une telle inspection.

[...] »

Dans la présente affaire, de l'aveu même de M. Lévesque, sa collaboration avec l'enquêtrice du Contrôle routier du Québec était défaillante. Cependant, Mme Dionne a néanmoins pu obtenir certaines informations qui lui ont permis de soumettre un rapport d'inspection en entreprise avec la mention « réussite ».

Dans les circonstances, la Commission ne croit pas nécessaire de suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds en vertu de l'article 30 de la Loi.

En effet, la décision que rendra la Commission imposera à l'intimée des conditions coercitives qui lui permettront de pallier ce manquement.

Le cinquième alinéa de l'article 7 stipule qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si :

« [...]

5«elle a pas acquitté, le cas échéant, toute amende, pour laquelle aucun appel n'est interjeté, qui lui a été imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), du Code de la sécurité routière, d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société ou qui a été imposée hors Québec où une mesure semblable est appliquée.

[...] »

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9070-2218 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».
2. IMPOSE à 9070-2218 QUÉBEC INC. les conditions suivantes :
 - a) DE FAIRE SUIVRE, à M. Alain Lévesque, propriétaire et seul actionnaire de l'entreprise intimée, une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la Loi 430. Cette formation devra lui être dispensée par une association, une institution ou un centre de formation en transport routier et avoir une durée minimale de huit (8) heures.

La preuve du suivi de cette formation devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 31 mai

2006.

b) DE PRÉPARER et DE TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 juin 2006 :

i) Des politiques et des procédures écrites, ainsi que des mesures de contrôle en ce qui concerne l'ensemble des obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, afin de vérifier et contrôler, notamment :

- les heures de conduite des chauffeurs;
- les vérifications avant départ et les réparations à être effectuées à la suite de cette vérification;
- le calendrier des vérifications mécaniques des véhicules;
- la présence des documents dans les dossiers des chauffeurs et des véhicules;
- le respect des charges et dimensions des véhicules;
- le transport de matières dangereuses;
- le respect des règles de circulation et du Code de sécurité routière;
- l'application d'un mécanisme de sanctions graduées.

c) DE TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 juin 2006 une photocopie des documents suivants :

- calendrier d'entretien mécanique des véhicules lourds;
- dossiers des véhicules;
- dossiers des conducteurs.

d) DE TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 30 septembre 2006, une photocopie des documents suivants :

- dossiers des véhicules;
- dossiers des conducteurs.

e) DE TRANSMETTRE au Service de l'inspection de la Commission, pour la période débutant le 1er juillet 2006 jusqu'au 30 septembre 2006, une photocopie des documents suivants :

- relevé des heures de service des chauffeurs;
- vérifications avant départ révélant des défauts;
- le cas échéant, un relevé des infractions commises ainsi que des mesures prises pour corriger la situation.

3. INSCRIT au Registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourd que le droit de 9070-2218 QUÉBEC INC à exploiter ou mettre en circulation des véhicules lourds sur des chemins ouverts à la circulation publique est suspendu jusqu'à ce que la preuve du paiement des amendes échues soit fournie aux services administratifs de la Commission.
4. ORDONNE au Service de l'inspection de la Commission de procéder à une visite en entreprise, entre le 1er et 15 novembre 2006, afin d'enquêter sur la gestion de la sécurité. Pour ce faire, effectuer les contrôles prévus au Guide d'enquête et faire le suivi des engagements déclarés par la personne inscrite au formulaire d'inscription ou de mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Le service de l'inspection de la Commission devra également vérifier l'application des politiques et des directives de l'entreprise en procédant à l'analyse des événements inscrits à l'état de dossier et en vérifiant si les moyens, les mesures ou les sanctions prévus sont appliqués.

Ce rapport d'inspection devra être transmis aux services concernés au plus tard le 15 décembre 2006.
5. ORDONNE QUE toute demande de réévaluation de la cote de l'intimée présentée avant le dépôt du rapport exigé (tel que prescrit au paragraphe 4) soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 646-2299